

**RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES
DU BUDGET DU QUÉBEC DU 22 MARS 2022**

AVIS

**Prenez note que les mesures fiscales du budget du Québec ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.
Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1.	Crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour pallier la hausse du coût de la vie	1
1.2.	Maintien du crédit d'impôt pour un don important en culture	2
1.3.	Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	2
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	3
2.1.	Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation	3
3.	AUTRES MESURES	3
3.1.	Reconduction de l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 2022-2023	3
3.2.	Prolongation du programme Roulez vert	4
3.3.	Simplification des démarches administratives à la suite d'un décès	4

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour pallier la hausse du coût de la vie

Un particulier admissible pourra bénéficier, au cours de l'année civile 2022, du versement d'un montant pouvant atteindre 500 \$ au titre d'un crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Ce montant sera réductible à partir d'un revenu net individuel excédant 100 000 \$ pour l'année civile 2021.

Cette aide forfaitaire sera accordée à tous les adultes admissibles qui auront produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

Particulier admissible

Un particulier admissible désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplissait les conditions suivantes :

- il était soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;
- il résidait au Québec;
- il avait l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien,
 - résident permanent,
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente;
- il n'était pas un particulier exclu :
 - une personne exonérée d'impôt,
 - à la fin de l'année civile 2021, une personne détenue plus de 183 jours durant l'année dans une prison ou dans un établissement semblable.

Montant versé

Le montant de l'aide sera de 500 \$ lorsque le revenu net individuel du particulier, pour l'année civile 2021, n'excède pas 100 000 \$.

Lorsque le revenu net individuel du particulier, pour l'année civile 2021, excède 100 000 \$, sans dépasser 105 000 \$, le montant ponctuel de 500 \$ sera réduit en fonction d'un taux de 10 % applicable à l'excédent du revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 sur 100 000 \$. Lorsque le revenu net est de 105 000 \$ et plus, le montant ponctuel est nul.

Le particulier admissible recevra le montant de l'aide fiscale ponctuelle sans avoir à en faire la demande pourvu qu'il ait produit sa déclaration de revenus de l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

Dans les cas où, à la date du discours sur le budget, l'avis de cotisation à l'égard de l'année civile 2021 aura déjà été délivré à un particulier par Revenu Québec, un nouvel avis de cotisation pour l'année civile 2021 lui sera transmis pour y inclure le crédit d'impôt remboursable.

1.2. Maintien du crédit d'impôt pour un don important en culture

Le crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un don important en culture, pouvant atteindre 6 250 \$, est accordé aux particuliers, à certaines conditions, à l'égard d'un don effectué à un donataire culturel admissible avant le 1er janvier 2023.

La législation fiscale sera modifiée de façon à rendre permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture.

1.3. Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

D'une valeur maximale de 5 500 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles, excédant 2 500 \$, qu'un particulier a payées en vertu d'une entente de service conclue avant le 1er avril 2022 pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou son chalet habitable à l'année.

Dans le but d'inciter un plus grand nombre de propriétaires à entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, la période au cours de laquelle une entente de service pourra être conclue avec un entrepreneur qualifié sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Cette prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles bénéficiera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2022 et avant le 1er avril 2027.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Dans le but de poursuivre l'appui du gouvernement à l'égard des investissements des entreprises, la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le tableau ci-après présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui seront applicables à la suite de la prolongation en fonction du territoire où le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement et de la date à laquelle les frais déterminés sont engagés.

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024	Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2025
Territoire à faible vitalité économique	20	40	20
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15	30	15
Territoire à haute vitalité économique	10	20	10

3. AUTRES MESURES

3.1. Reconduction de l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 2022-2023

La ministre de l'Enseignement supérieur proposera de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, c. A-13.3, r. 1) afin que les personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des programmes d'aide financière aux études n'aient pas à payer d'intérêts sur ces sommes pendant la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Par conséquent, le gouvernement paiera, pour les emprunteurs, les intérêts dus aux établissements financiers et fixera à 0 % le taux d'intérêt sur les sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur pour la durée de la mesure.

3.2. **Prolongation du programme Roulez vert**

Le programme Roulez vert permet d'octroyer des rabais pour l'acquisition de plusieurs types de véhicules électriques, mais également pour l'achat et l'installation de bornes de recharge à domicile, au travail et dans les bâtiments à logements multiples. Le gouvernement prévoit le financement du programme pour la période 2022-2023 à 2026-2027, et ce, à partir du Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Le gouvernement annonce que le rabais maximal octroyé pour l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du programme Roulez vert sera, à partir du 1er avril 2022, de :

- 7 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques neufs;
- 5 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs;
- 3 500 \$ pour les véhicules entièrement électriques d'occasion.
-

3.3. **Simplification des démarches administratives à la suite d'un décès**

Afin de simplifier les démarches administratives à la suite d'un décès, le gouvernement prévoit, dans le cadre du Budget 2022-2023, des investissements totaux de 14,0 M\$ sur cinq ans pour mettre en place un plan d'action qui permettra, notamment :

- d'accélérer l'inscription d'un décès au registre de l'état civil avec la mise en place d'une plateforme électronique pour l'enregistrement des décès;
- de faciliter la désignation du liquidateur d'une succession en renforçant l'obligation d'inscription du liquidateur d'une succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- d'améliorer l'administration des dossiers, notamment en augmentant la collaboration entre les ministères et organismes pour accélérer le traitement des dossiers et en simplifiant les règles entourant la liquidation d'une succession.